

RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

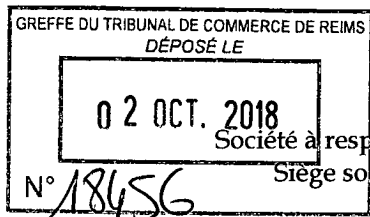
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

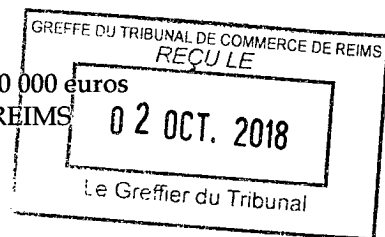
Numéro de gestion : 1998 B 00597
Numéro SIREN : 421 247 727
Nom ou dénomination : AUDEXCO ENTREPRISES

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2018 sous le numéro de dépôt 18456



AUDEXCO
Audit-Expertise-Conseil

Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros
Siège social : 235 avenue de Laon - 51100 REIMS
421 247 727 RCS REIMS



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le 11 septembre,

A 9 heures,

Les associés de la société AUDEXCO, Audit-Expertise-Conseil, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros, divisé en 11 515 parts de 26,05 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation de la gérance.

Est présente :

- La société AUDEXCO Associés, titulaire en pleine propriété de 10 500 parts sociales représentée par son gérant, Monsieur Sébastien LEBRASSEUR,

Est absent excusé :

- Monsieur Franck GUEANT, titulaire en pleine propriété de 1 015 parts sociales

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 10 500 parts, soit au moins les deux tiers des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sébastien LEBRASSEUR, en qualité :

- de gérant non associé de la société AUDEXCO,
- et de gérant de la société AUDEXCO Associés, associée de la société AUDEXCO qui possède le plus grand nombre de parts.

\$

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale "AUDEXCO - Audit-Expertise-Conseil" qui devient, à compter du 20 septembre 2018, "AUDEXCO ENTREPRISES".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 235 avenue de Laon à Reims (51100), au 32 boulevard de la Paix à Reims (51100), et ce à compter du 20 septembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée modifie les articles 2 et 4 des statuts de la manière suivante :

Article 2 - Dénomination sociale

"La dénomination de la Société est : **AUDEXCO ENTREPRISES**".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 4 - Siège social

"Le siège social est fixé : **32 boulevard de la Paix - 51100 REIMS**".

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

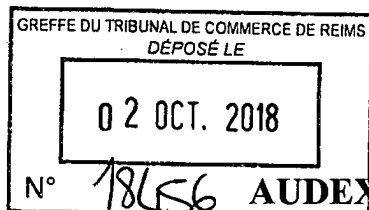
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Sébastien LEBRASSEUR

Gérant non associé

Gérant de la société AUDEXCO Associés, associée

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the right end, and a small loop at the bottom left.



AUDEXCO ENTREPRISES
Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros
Siège social : 32 boulevard de la Paix - 51100 REIMS
421 247 727 RCS REIMS

STATUTS

(Modifiés en date du 11 septembre 2018 suite
au changement de dénomination sociale
et au transfert du siège social



1990

Les soussignés :

- Monsieur **Sébastien LEBRASSEUR**,
Demeurant à Reims (51100) - 237 Avenue de Laon,
Né le 5 novembre 1970 à Reims,
De nationalité française,
Marié à Madame Vanessa PERLO, sous le régime de la communauté légale,

Inscrit au Conseil Régional de l'Ordre Région Champagne et à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims ;

- La société **AUDEXCO ASSOCIES**, société à responsabilité limitée, au capital de
8 000 euros, ayant son siège social à Reims (51100) - 235 Avenue de Laon,
immatriculée sous le numéro 434 369 997 RCS REIMS, représentée par son gérant,
Monsieur Sébastien LEBRASSEUR,

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre Région Champagne et à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims ;

- Madame **Sophie BOUTILLIER CAUDWELL**,
Demeurant à Reims (51100) - 30 Rue Maillefer,
Née le 24 décembre 1974 à Châlons sur Marne,
De nationalité française,
Mariée à Monsieur Arnaud BOUTILLIER, sous le régime de la communauté légale,

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre Région Champagne et à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims ;

- Monsieur **Jacques POTDEVIN**,
Demeurant à Paris (75017) - 22 Rue Laugier,
Né le 14 septembre 1949 à Paris (17°)
De nationalité française,
Marié à Madame Léna LACOSTE, sous le régime de la séparation de biens,

Inscrit au Conseil Régional de l'Ordre Région Paris Ile de France et à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société **AUDEXCO AUDIT EXPERTISE
CONSEIL**.

Article 1^{er} - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Reims du 18 décembre 1998, enregistré au SIE de Reims Nord, bordereau 15915/Folio10.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 15 novembre 2010.

Puis, elle a été transformée en **société à responsabilité limitée** suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 14 juin 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **AUDEXCO ENTREPRISES**.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires Aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La société peut prendre des participations dans toute société de commissaires aux comptes, conformément aux textes en vigueur.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **32 boulevard de la Paix - 51100 REIMS.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts, soit jusqu'au **27 décembre 2097.**

Article 6 - Apports - Formation du capital

- 1- Il a été apporté à la société lors de sa constitution sous sa forme à Responsabilité Limitée, le 18 décembre 1998, par les associés fondateurs :

- en numéraire la somme de soixante dix mille francs (70 000 F) portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SNVB agence Avenue de Laon - 51100 REIMS,
- et un apport en nature de dix mille francs (10 000 F) effectué par Monsieur Sébastien LEBRASSEUR,

soit un capital à la constitution de..... 80 000,00 F

- 2- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2001 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 11 833,98 francs par voie d'incorporation de réserves

pour le porter à 91 833,98 F

Corrélativement à cette décision, le capital a été exprimé en euros par application du taux de conversion légal.

Le capital a été porté à 14 000 euros et la valeur nominale de chaque part sociale ramenée à 10 euros.

14 000,00 €

- 3- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2010 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 86 000 euros par voie d'incorporation de réserves

pour le porter à..... 100 000,00 €

- 4- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 8 500 euros en numéraire,

pour le porter de 100 000 € à..... 108 500,00 €

par création de 850 parts nouvelles, libérées en numéraire, numérotées de 10 001 à 10 850.

Les 850 parts nouvelles ont été souscrites par :

- Monsieur Franck GUEANT, à hauteur de 350 parts, numérotées de 10 501 à 10 850 ;
- La société JPA HOLDING, à hauteur de 500 parts, numérotées de 10 001 à 10 500. »

- 5- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2013 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 108 500 euros :

- par voie d'incorporation de l'intégralité de la prime d'émission, à hauteur de 76 500 euros
- par prélèvement sur les autres réserves, à hauteur de 32 000 euros

pour le porter à 217 000,00 €

- 6- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 600 euros en numéraire,

pour le porter de 217 000 € à..... 223 600,00 €

par création de 330 parts nouvelles, libérées en numéraire.

Les 330 parts nouvelles ont été souscrites en totalité par Monsieur Franck GUEANT.

- 7- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2014 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 26 400 euros :

- par voie d'incorporation de l'intégralité de la prime d'émission, à hauteur de 23 400 euros
- par prélèvement sur les autres réserves, à hauteur de 3 000 euros

pour le porter à 250 000,00 €

- 8- Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date à Reims du 1^{er} août 2014, Monsieur Jacques POTDEVIN a cédé à la société AUDEXCO Associés sept parts sociales lui appartenant dans le capital de la société AUDEXCO.
- 9- Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date à Reims du 1^{er} août 2014, la société JPA HOLDING a cédé à la société AUDEXCO Associés cinq cents parts sociales lui appartenant dans le capital de la société AUDEXCO.
- 10- Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date à Reims du 1^{er} septembre 2014, Madame Sophie BOUTILLIER CAUDWELL a cédé à la société AUDEXCO Associés sept parts sociales lui appartenant dans la société AUDEXCO.
- 11- Aux termes d'un contrat d'apport en date à Reims du 8 septembre 2014, Monsieur Sébastien LEBRASSEUR a fait apport à la société AUDEXCO Associés de deux mille cinq cents parts sociales lui appartenant dans la société AUDEXCO.
- 12- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 7 490 euros en numéraire,
- pour le porter de 250 000 € à..... 257 490,00 €
- par création de 335 parts nouvelles, libérées en numéraire.
- Les 335 parts nouvelles ont été souscrites en totalité par Monsieur Franck GUEANT.
- 13- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2015 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 50 000 euros :
- par voie d'incorporation de l'intégralité de la prime d'émission, à hauteur de 22 510 euros
 - par prélèvement sur les autres réserves, à hauteur de 20 000 euros
- pour le porter à 300 000,00 €

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT MILLE EUROS** (300 000 €).

Il est divisé en ONZE MILLE CINQ CENT QUINZE (11 515) parts sociales de VINGT SIX EUROS ET CINQ CENTIMES (26,05 €) chacune, numérotées de 1 à 11 515, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- La société **AUDEXCO ASSOCIES**, 10 500 parts
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,
Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre Région Champagne
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims
numérotées de 1 à 10 500 ;
- Monsieur **Franck GUEANT**, 1 015 parts
numérotées de 10 501 à 11 515 ;

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 11 515 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de l'unanimité des associés représentant la totalité des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement unanime des associés représentant la totalité des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 – Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional ou supérieur de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.